



## VALEURS D'HISTOIRE

« Le futur a un passé, l'avenir a une mémoire »

### CES LOIS QUI FONT « L'HISTOIRE OFFICIELLE » !

LOIS	MATIERES
LOI GAYSSOT du 13 juillet 1990	L'article 9 fait de la « négation » d'un crime contre l'humanité un délit. « Art. 24 bis. - Seront punis des peines prévues par le sixième alinéa de l'article 24 ceux qui auront contesté, par un des moyens énoncés à l'article 23, l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité tels qu'ils sont définis par l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945 et qui ont été commis soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 dudit statut, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction française ou internationale. »
LOI du 29 janvier 2001 sur le génocide arménien	Il vous est donc proposé d'apporter une modification à loi précitée permettant ainsi de prendre en considération les autres crimes contre l'humanité reconnus depuis lors et enfin de mettre à jour la législation française en ajoutant un alinéa 2 à la loi 2001-70 du 29 janvier 2001 dans le but de sanctionner, au même titre que pour les crimes contre l'humanité reconnus, les négateurs du génocide arménien de 1915 reconnu par la France Article 3 L'article unique de la loi no 2001-70 du 29 janvier 2001 relative à la reconnaissance du génocide arménien de 1915 est complété par un alinéa ainsi rédigé : " La négation ou la contestation des faits annoncés à l'article 1er de la présente loi est punie dans les conditions prévues par les articles 23, 24, 24 bis, 48-2 et 65-3 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.
Loi Taubira 21 mai 2001	La République française reconnaît que la traite négrière transatlantique ainsi que la traite dans l'océan Indien d'une part, et l'esclavage d'autre part, perpétrés à partir du XVème siècle, aux Amériques et aux Caraïbes, dans l'océan Indien et en Europe contre les populations africaines, amérindiennes, malgaches et indiennes constituent un crime contre l'humanité
L'article 4 de la loi du 23 février 2005	Les programmes scolaires reconnaissent en particulier le rôle positif de la présence française outre-mer, notamment en Afrique du Nord, et accordent à l'histoire et aux sacrifices des combattants de l'armée française issus de ces territoires la place éminente à laquelle ils ont droit. La coopération permettant la mise en relation des sources orales et écrites disponibles en France et à l'étranger est encouragée.